EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT N°2024-02

Arrêté prescrivant la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Nexon

Le Président de la Communauté de Communes Pays de Nexon-Monts de Châlus,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-45 à L 153-48 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Nexon approuvé en date du 01 octobre 2020,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 autorisant le Président de la Communauté de Communes Pays de Nexon-Monts de Châlus à prescrire par arrêté la modification simplifiée n°3 du PLUI du Pays de Nexon et fixant les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée,

Considérant que la modification simplifiée n°3 du PLUI du Pays de Nexon porte sur le point suivant :

- Modification du classement d'un terrain sur la Commune de Janailhac

La Communauté de Communes propose de modifier le classement d'ur terrain situé dans le Bourg, cadastré AA 31.

Ce terrain est actuellement classé en zone Ue ; zone dédiée aux équipements publics. Lors de l'élaboration du PLUI, ce classement avait été mis en place pour permettre la réalisation d'un équipement sportif. Ce projet a été réalisé sur une autre parcelle. La vocation de cette parcelle n'est donc plus adaptée aux besoins actuels.

La Communauté de Communes propose donc de classer l'emprise de cette parcelle en zone Ua, en cohérence avec le zonage limitrophe.

Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection surfacique (protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité de sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances);

Considérant en conséquence que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision,

Considérant que cette modification n'a pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire, de diminuer les possibilités de construire, de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,

Considérant en conséquence que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun,

Considérant que la procédure de modification simplifiée doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme,

Considérant que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLUI pendant une durée de 1 mois, conformément à l'article L 153-47 du code de l'urbanisme,

Considérant les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée définies par délibération du conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 ;

ARRETE ARTICLE 1

La procédure de modification simplifiée n°3 du PLUI du Pays de Nexon est prescrite.

ARTICLE 2

Le dossier de modification simplifiée du PLUI du Pays de Nexon porte sur :

- Modification du classement d'un terrain sur la Commune de Janailhac

ARTICLE 3

Le dossier de modification simplifiée du PLUI du Pays de Nexon sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme, avant la mise à disposition du public.

ARTICLE 4

Le dossier de modification simplifiée fera l'objet d'une mise à disposition du public pendant une durée de 1 mois, selon les modalités définies par délibération du conseil communautaire en date du 19 décembre 2023, à savoir :

- Dossier mis à disposition au siège de la Communauté de Communes (Maison de l'Intercommunalité de Nexon),
- Dossier mis à disposition au centre administratif de la Communauté de Communes (Maison de l'Intercommunalité de Châlus)
- Dossier mis à disposition au sein des Mairies membres de la Communauté de Communes.

Le public pourra consigner ses observations écrites sur les registres prévus à cet effet dans les lieux précités.

Le dossier sera également mis à disposition en version numérique sur le site internet de la Communauté de Communes.

ARTICLE 5

Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification simplifiée du PLUI du Pays de Nexon seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

ARTICLE 6

A l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 4 ci-dessus, le Président de la Communauté de Communes en présente le bilan au conseil communautaire qui en délibère et adopte le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées et des observations du public, par délibération motivée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Communauté de Communes.

Copie du présent arrêté sera adressé à :

• Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne

Fait à Châlus, le 31 janvier 2024

Le Président, Emmanuel DEXET



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

